

**RÈGLEMENT NUMÉRO 486-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 486-2020 CONCERNANT LES DROITS DE MUTATIONS IMMOBILIÈRES SUR LES IMMEUBLES DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$**

ATTENDU QUE le législateur a accordé un nouveau pouvoir de taxation aux municipalités à l'occasion de l'adoption de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs L. Q. 2017, c. 13 ;

ATTENDU QUE les municipalités peuvent imposer un taux plus élevé que le taux de 1,5 % prévu par la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières, RLRQ, c. D-15.1 sans excéder 3 % ;

ATTENDU QU' une indexation annuelle est prévue par la Loi suivant un avis publié par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 février 2022 ;

ATTENDU QUE le projet du présent règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 14 février 2022 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Louis Dupuis, conseiller, appuyé par madame Caroline Desrosiers, conseillère et résolu à la majorité des conseillers présents, que le règlement numéro 486-2022 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

**ARTICLE 2**

Le texte de l'article 2 est remplacé par le suivant :

Le taux du droit de mutation sur le transfert d'un immeuble, dont la base d'imposition excède 500 000 \$ est fixé à 3%.

**ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Catherine Hamé  
Mairesse

---

Jean-Philippe Gadbois  
Directeur général et  
greffier-trésorier

Avis de motion : 14 février 2022  
Dépôt du projet de règlement : 14 février 2022  
Adoption du règlement : 14 mars 2022  
Avis public : 15 mars 2022  
Entrée en vigueur : 15 mars 2022